



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante
Sous-direction de la stratégie et de la qualité des formations
Département des formations des cycles master et doctorat
Dgesip A1-3

Affaire suivie par :
Olga CRIEZ
Tél : 01 55 55 87 84
Mél : olga.criez@enseignementsup.gouv.fr

1 rue Descartes
75231 Paris SP 05

Objet : Note relative aux critères d'octroi de dispenses d'épreuves des DCG et DSCG à des diplômes d'établissements

Conformément à l'article 54 du décret n° 2012-432 modifié relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, des dispenses d'épreuves des DCG et DSCG peuvent être accordées aux titulaires de diplômes dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de l'économie.

Les demandes de dispenses émanant des organismes de formation privés doivent suivre la procédure établie et répondre aux critères développés ci-après.

1/ La procédure d'octroi des dispenses

Un formulaire de demande de dispenses est disponible sur le site du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Il appartient à un organisme de formation de le télécharger.

Le ministère chargé de l'enseignement supérieur s'entretient, par visioconférence ou téléphone, avec l'établissement de formation pour expliquer la procédure de demande de dispenses et les critères selon lesquels la demande est évaluée. Les critères pris en compte correspondent aux intitulés des parties et sous-parties du formulaire, tels que l'organisation pédagogique de la formation, les modalités d'évaluation des enseignements, la correspondance des enseignements de la formation avec les programmes des épreuves du DCG ou du DSCG, les modalités d'accès à la formation, le nombre d'inscrits et les résultats aux épreuves du DCG ou du DSCG obtenus par ceux-ci, le devenir des diplômés 12 mois après l'obtention de leur diplôme, la liste des travaux des enseignants permanents (en précisant leur section CNU), et leur participation aux épreuves du DCG, DSCG et DEC. Lors de l'élaboration du dossier, le ministère chargé de l'enseignement supérieur se tient disponible pour répondre aux questions de l'établissement.

La demande de dispenses est ensuite adressée par mail à l'adresse suivante : olga.criez@enseignementsup.gouv.fr. Le ministère chargé de l'enseignement supérieur accuse formellement réception de la demande et transmet le dossier au président du jury. Un dossier par diplôme concerné doit être déposé.

Le président du jury désigne 2 experts (membres ou non de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables CCFPEC) qui examinent le dossier et rédigent chacun un rapport.

Les deux rapports sont transmis aux membres de la CCFPEC et présentés lors d'une réunion de la commission, soit par les experts lorsqu'ils en sont membres, soit par le président du jury lui-même.

Les membres de la CCFPEC engagent une discussion sur chaque demande de dispenses et donnent leur avis, pour compléter celui des experts.



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La proposition d'octroi de dispenses est ensuite soumise au vote pour avis. Si l'avis est favorable, un arrêté conjoint du ministère chargé de l'économie et du ministère chargé de l'enseignement supérieur est publié pour accorder les dispenses au diplôme de l'organisme de formation.

Si l'avis est défavorable, celui-ci est envoyé à l'école ainsi que les rapports anonymisés des experts, pour retravailler le dossier et le représenter lors d'une CCFPEC ultérieure.

Quand cela s'avère nécessaire, et notamment après un deuxième refus, sur proposition du président ou à la demande de plusieurs membres, la commission peut auditionner des représentants de l'organisme de formation concerné pour leur expliquer les attendus du dossier afin de l'accompagner dans sa demande.

Pour le DSCG, la demande de dispenses concerne au minimum 3 UE et au maximum 5 UE pour s'assurer que la formation présente un minimum de cohérence avec le programme du DSCG et que la demande de dispenses couvre une part significative des UE à valider. Conformément à l'arrêté du 13 février 2019 relatif au DCG et au DSCG, aucune dispense ne peut être accordée pour les épreuves de Gestion juridique, fiscale et sociale (UE 1) et de Comptabilité et audit du DSCG (UE 4). Si l'organisme de formation demande le maximum de dispenses, le programme du diplôme doit couvrir l'intégralité du référentiel du DSCG. Ces informations figurent sur le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

2/ Critères de forme

La demande doit être envoyée sous format PDF, en un seul document, annexes et syllabi inclus, avec les pages numérotées ; les annexes doivent être référencées dans le texte.

Tout changement de la dénomination du diplôme concerné, de son contenu ou encore du nom de l'établissement qui le délivre, doit donner lieu au dépôt d'un nouveau dossier, faisant apparaître les modifications apportées par rapport à la demande initiale.

Les dispenses ne sont pas accordées aux établissements mais aux diplômes délivrés par ces derniers.

3/ Critères de fond

Les critères de fond laissent une marge d'appréciation et d'interprétation aux experts.

Les experts n'ont pas à se prononcer sur le prestige, la réputation ou l'image d'un établissement mais sur la concordance du contenu de la formation avec le référentiel.

A. Qualité de la formation

La qualité de la formation dépend de la qualité des enseignements, de l'excellence académique des étudiants et des modalités de contrôle des connaissances.

Les effectifs étudiants par cours ou par groupe de travaux dirigés doivent rester raisonnables et comparables à ceux des formations ayant une vocation proche.

L'encadrement pédagogique doit être suffisant et composé de façon équilibrée à la fois d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et de professionnels ; le volume horaire effectué par chacun doit être précisé. Le nombre d'enseignants permanents doit permettre une véritable coordination pédagogique.

Le corps enseignant doit démontrer une activité de création pédagogique (notamment cas pratiques, jeux d'entreprise, manuels, etc.) et de recherche (thèses, ouvrages, articles, communications à des colloques, publications dans des revues scientifiques etc.) en relation avec le niveau de l'enseignement dispensé.



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le corps enseignant doit s'impliquer dans le fonctionnement des examens organisés par l'Etat pour lesquels les dispenses sont demandées (conception de sujets, correction de copies, participation aux commissions d'examen VAE, passage d'épreuves orales etc.). Il doit démontrer ainsi l'intérêt qu'il porte aux études comptables supérieures et une connaissance suffisante du niveau d'exigences de ces études.

Le contenu de la formation doit correspondre au référentiel des programmes, tant par le contenu des différentes rubriques du programme figurant en annexe de l'arrêté du 13 février 2019 relatif aux épreuves du DCG et DSCG que par les volumes horaires. Toutefois, l'appréciation des volumes horaires tiendra compte des différences de méthodes pédagogiques et du niveau des candidats qui entrent dans la formation.

B. Données statistiques

L'organisme de formation doit renseigner plusieurs indicateurs :

- pré-requis et modalités de sélection à l'entrée de la formation ;
- nombre d'étudiants inscrits dans l'établissement ;
- nombre d'étudiants candidats à l'entrée de la formation bénéficiant des dispenses d'épreuves ;
- nombre d'étudiants inscrits dans la filière bénéficiant des dispenses d'épreuves ;
- nombre d'étudiants ayant réussi à l'examen final et, le cas échéant, lors des étapes intermédiaires (passage d'une année à l'année supérieure ou d'un cycle au cycle suivant) ;
- nombre d'étudiants inscrits aux UE 1 et 4 ;
- taux de réussite au DSCG (dans la mesure des données disponibles).

4/ Indépendance de l'évaluation pédagogique

Les diplômes donnant droit aux dispenses d'épreuves du DCG ou du DSCG doivent être délivrés dans les mêmes conditions d'anonymat et d'indépendance que ces derniers ou tout au moins dans des conditions proches. Le seul contrôle continu ne permet pas une évaluation anonyme des connaissances des candidats. Il doit comporter également des épreuves finales corrigées en respectant l'anonymat. De plus, le jury doit délibérer en toute indépendance et, notamment, sans être préoccupé par les conséquences financières de ses choix pour l'établissement de formation.

Avant de transmettre le dossier de demande aux experts pour avis, le président de jury doit s'assurer qu'ils n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'établissement concerné. Leurs noms ne lui sont pas communiqués. Les experts ne doivent pas entrer en communication avec l'établissement durant la période d'étude du dossier. S'ils ont besoin d'éléments complémentaires, ils en font la demande au ministère chargé de l'enseignement supérieur qui la transmettra directement à l'établissement.

5/ Durée d'octroi des dispenses

Les dispenses sont accordées pour une durée maximale de 5 ans. Le réexamen des dispenses peut intervenir avant en cas de révision des programmes ou d'information sur les modifications significatives du diplôme portée à la connaissance du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Un dossier actualisé doit obligatoirement être adressé pour une nouvelle analyse de toutes les demandes de dispenses, de fait remises en cause.

Pour toute dispense reconduite, un courrier du ministère chargé de l'enseignement supérieur formalise l'avis de la CCFPEC.